



-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

## CIRCULAIRE N° 1823 /MPMBPE/DGD du 11 NOV 2016

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet :** Restriction du recours au code additionnel OP3.

**Réf. :** Code des douanes.

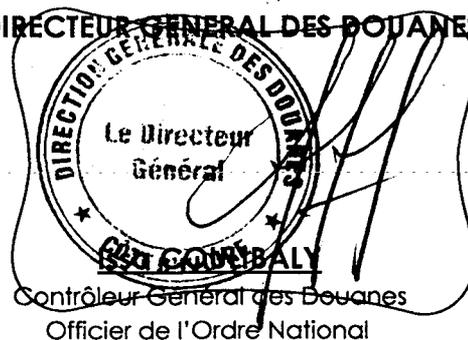
Il m'a été donné de constater que le recours au code additionnel OP3, qui dispense de la production de l'attestation de vérification à l'occasion de la procédure de dédouanement à l'importation, donne lieu à de nombreux abus.

Ainsi, et afin de remédier à cette situation qui est de nature à mettre en péril les intérêts du Trésor Public, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que **le recours au code OP3 n'est dorénavant admis que pour les poissons et les produits originaires de la CEDEAO.**

Je précise, toutefois, que l'usage du code OP3 reste subordonné à l'autorisation préalable du service.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui sont d'application immédiate.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



**Ampliations :**

- MPMBPE/Cab
- FEDERMAR
- UGECI
- CGECI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- FNISCI
- PAA
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes